



Madame Fabienne DEBAUX sous-directrice Sous-direction A Direction générale des douanes et droits indirects 11 rue des deux communes 93558 MONTREUIL

Objet : reconstitution de carrière des militaires en Douane.

Madame la sous-directrice,

Nous vous remercions, ainsi les équipes des services RH, pour les réponses apportées par votre courrier n°171150 du 20 juin 2017, aux questions posées par notre courrier du 9 mai dernier concernant la prise en compte de l'ancienneté des militaires à l'intégration, et pour le tableau d'avancement au grade d'ACP 1 (échelle C3 de la catégorie C).

Les informations transmises relatives à la reconstitution de carrière ont pu nous éclairer sur certaines différences de reprise d'ancienneté.

Observations subsistantes

Concernant les conditions d'accès et de classement au tableau d'avancement au grade d'ACP 1, certaines interrogations subsistent à notre sens.

L'article 4 du décret 2016-1084 du 3 août 2016, fixe les conditions de promotion du grade correspondant à l'échelle C2 (c.-à-d. ACP2) à celui correspondant à l'échelle C3 (c.-à-d. ACP1) à « un an d'ancienneté dans le 4ème échelon » de l'échelle C2, et à « cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.»

Nos observations et notre analyse nous amènent aux conclusions suivantes :

- Aucune équivalence ne semble avoir été établie entre le grade d'ACP2 (échelle C2) en douane, et les différents autres grades et échelles de rémunération de la fonction publique, ce qui conduit l'administration à prendre en compte l'ensemble de l'ancienneté en catégorie C (ou équivalent) hors douane, tant au niveau des conditions d'accès que du classement au tableau d'avancement au grade d'ACP 1.
- Dans le même temps, le principe d'équivalence semble bien respecté au sein de la douane, puisque la durée des services accomplis dans le grade feu d'AC1 (ex échelle 4), des agents non-promus avant le 1er janvier 2017 n'est elle prise en compte ni au niveau des conditions d'accès, ni au niveau du classement des agents ayant vocation.

De l'équité

Nous n'affirmons pas nos observations comme un état de fait, l'analyse comparative de différentes situations relatives au tableau d'avancement au grade d'ACP 1 pour l'année 2017, corrobore cependant le postulat d'une prise en compte différenciée de l'ancienneté des agents selon qu'elle ait été acquise hors-douane ou en douane, au désavantage de cette dernière situation.

Outre ces interrogations, nous rappelons le malaise, les fractures, et la perte de sens que la mise en œuvre du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.) a engendré. Au niveau des promotions de cette année pour la catégorie C, nous assistons par exemple aux situations suivantes :

- Des agents promus ACP 2 en janvier 2017 se voient promus ACP 1 six mois plus tard, sans atteindre un an d'ancienneté dans le 4ème échelon d'ACP 2, ni cinq ans d'ancienneté en douane.
- Dans le même temps, des agents pouvant compter 12 ans d'ancienneté en douane n'ont pas vocation au tableau d'avancement en ACP 1, tandis que d'autres, pouvant totaliser près de 20 ans de services douaniers, ont vocation au même tableau mais ne sont pas promus.

Par ailleurs, nous déplorons de n'avoir aucune visibilité sur les recrutements par voie d'emplois réservés. Nous saisissons l'opportunité de la présente pour vous demander officiellement que les représentants du personnel puissent intégrer les commissions de sélection, afin de pouvoir examiner les candidatures, et se prononcer à leur sujet, de la même manière que cela se fait pour les demandes de détachement.

Dans l'attente de réponses de votre part, nous vous prions de croire, Madame la sousdirectrice, en l'assurance de notre considération distinguée.

Les co-secrétaires généraux

Philippe BOCK

Morvan BUREL

18/00

